

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.)
Bulletin: Peine de mort; rejet. — Escroquerie; vente d'immeubles; notaire. — Témoins; partie civile; banqueroute frauduleuse; syndics; créanciers. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat commis rue Bertin-Poirée; accusation contre la fille Boulanger et contre la fille Dubois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 14 mai.
PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises de l'Orne a condamné à la peine de mort les époux Guillaud déclarés coupables du crime d'assassinat commis sur la personne de leur beau-frère auquel ils servaient une rente viagère de 600 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 avril). Les époux Guillaud se sont pourvus en cassation, mais la procédure étant régulière et la peine légalement appliquée, M. Delachère, avocat chargé d'office a dû s'en rapporter à la sagesse de la Cour qui, sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard, a rejeté le pourvoi.

ESCRQUERIE. — VENTE D'IMMEUBLES. — NOTAIRE.

Le notaire qui, pour faciliter la vente d'un domaine, participe aux manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles un acquéreur réalise un grand bénéfice au préjudice du sous-acquéreur, notamment en présentant l'acquéreur comme un agronome distingué et solvable qui exploitera convenablement le domaine en qualité de fermier, a pu être réputé complice de l'escroquerie commise par celui-ci.

Mais les caractères légaux de la complicité punissable ne se trouvent pas dans l'assistance passive qu'a donné le propriétaire à quelques-uns des actes dont l'ensemble a constitué une escroquerie de la part de l'acquéreur et du notaire au préjudice du sous-acquéreur.

Une terre importante, située dans l'arrondissement de Montmorillon, était à vendre. Un acquéreur s'est présenté avec la recommandation du notaire qui lui avait indiqué ce domaine, s'est fait consentir une vente sous seing privé, moyennant 100,000 francs, en se réservant de présenter dans un délai fixé un sous-acquéreur qui paierait comptant et au nom duquel se serait définitivement passée la vente par acte notarié. Une première estimation, faite par l'expert de celui auquel l'acquéreur espérait revendre la terre, en a porté la valeur à 220,000 fr. environ. Une estimation postérieure, faite par l'expert de l'acquéreur définitif, a élevé la valeur à 249,000 francs, et le produit annuel à 7,500 francs environ. Mais celui-ci voulait surtout avoir un revenu de 4,000 fr. L'acquéreur intermédiaire s'est présenté comme un agronome projetant de créer une ferme modèle, et a offert de verser fermier, moyennant un fermage très élevé. Le notaire qui correspondait avec lui a écrit différentes lettres vantant les talents en agronomie et la solvabilité de ce fermier prétendu.

Après de nombreux pourparlers, l'acquisition définitive a été faite par acte notarié, au prix de 230,000 francs, et un bail a été passé moyennant 9,000 francs environ par an, au profit de l'acquéreur intermédiaire, qui a été censé fournir un cautionnement de 30,000 francs des deniers du propriétaire vendeur. L'intermédiaire a ainsi réalisé un bénéfice de plus de 60,000 francs, comme acquéreur revendant la terre, et s'est fait mettre en possession de la terre comme fermier. Mais bientôt, sa mauvaise gestion a fait découvrir les manœuvres frauduleuses par lui commises, et il a été poursuivi en police correctionnelle.

La prévention d'escroquerie, devant le Tribunal de Châtelleraut, a embrassé tous ceux qui avaient concouru à la vente, à la vente, et au bail, y compris le propriétaire vendeur. Le Tribunal a condamné le spéculateur, comme auteur principal du délit d'escroquerie, un des experts et le notaire, comme complice de ce délit, mais a relaxé le propriétaire. Sur l'appel, la Cour de Poitiers, par arrêt du 3 février, a relaxé l'expert, a maintenu la condamnation contre le notaire et a condamné même le propriétaire vendeur.

Le notaire s'est pourvu en cassation, et a prétendu, par l'organe de M. Verdier, avocat, qu'il n'y avait pas de sa part complicité légale d'escroquerie caractérisée. Le propriétaire, aussi demandeur en cassation, a soutenu, par l'organe de M. Morin, que les éléments de la complicité d'escroquerie n'existaient ni dans sa participation aux faits relatifs à la vente ou à la vente, ni dans son assistance passive à la convention de bail.

La Cour, après avoir consacré deux audiences à entendre le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, les plaidoiries de M. Verdier et Morin, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, consacré les propositions qui précèdent, en rejetant le pourvoi du notaire et en cassant l'arrêt en ce qui concerne le propriétaire.

TÉMOINS. — PARTIE CIVILE. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — SYNDICS. — CRÉANCIERS.

Le témoignage de la partie civile peut et doit même être reçu avec prestation de serment, si le ministère public n'a accusé ne s'oppose à cette audition assermentée.

Les syndics sont personnes distinctes des créanciers individuels d'un failli, et peuvent se porter partie civile sur la poursuite en banqueroute frauduleuse, sans que les créanciers cessent d'avoir le droit d'être individuellement entendus comme témoins avec prestation de serment.

Rejet du pourvoi des sieurs Savignac et autres contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, rendu au profit des sieurs Paven et Gaignoux, syndics de la faillite Chabrier et Champetier jeune. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M. Roger et Henri Nougier, avocats.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:
1° D'Hilaire Bussod (Jura), huit ans de réclusion, coups portés et blessures faites à un garde-forestier; — 2° D'André Barbier, Jacques Barbier, et Jean-Louis Metais (Yonne), six ans de travaux forcés, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent; — 3° De Jean Cally, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Dordogne, sous l'accusation de vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 4° De Pierre Carcenac, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux, qui le renvoie aux assises de la Dordogne, comme accusé du crime de faux en écriture de commerce; — 5° De Pierre Patry, François Jouannin dit l'Avocat, et Jean Magnoux (Indre), cinq ans de travaux forcés, pillage en réunion ou bande, et à force ouverte, de denrées, grains ou mouture; — 6° De Martin Schmitt (Haut-Rhin),

travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée de meurtre; — 7° De Paul Laurent (Jura), deux ans de prison, tentative de vol la nuit, mais avec des circonstances atténuantes; — 8° De Bernard Magne (Gers), trois ans de prison, vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° De Jean-François Didrich (Aisne), dix ans de réclusion; — 10° De Jean Rande (Lot-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, incendie, mais avec des circonstances atténuantes; — 11° De Casimir Anty (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol et tentative de vol; — 12° De Jean Costerousse (Seine), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement, avec circonstances atténuantes; — 13° De Joseph Maquin et François Bertrand (Indre), cinq ans de travaux forcés, pillage en réunion ou bande et à force ouverte de denrées; — 14° De Pierre Foulon, Yves-Marie Poasévara, Marie-Joseph Labourdonnec, et Pauline Leroy (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, auteur et complice de vol, avec violence, la nuit, sur un chemin public; — 15° D'Éugène-Julien Macaire de Rougemont, Tribunal supérieur correctionnel de Vannes, deux mois de prison, coups et blessures; — 16° De Victor Carilly et Barthélemy Salles (Lot-et-Garonne), six et cinq ans de réclusion, tentative par violence d'avortement.

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Barre fils, négociant à Castelnaudary, ayant pour avocat M. Martin (de Strasbourg), la Cour a renvoyé l'affaire du sieur Barre contre le sieur Groc, imprimeur, devant le Tribunal de Carcassonne, pour y être procédé ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.
Audience du 14 mai.

ASSASSINAT COMMIS RUE BERTIN-POIRÉE. — ACCUSATION CONTRE LA FILLE BOULANGER ET CONTRE LA FILLE DUBOIS.

Une affluence considérable se presse longtemps avant l'ouverture de l'audience aux abords de la salle.

Les circonstances extraordinaires et vraiment dramatiques du procès qui va se dérouler devant la Cour ont eu un grand retentissement. Le mobile de cet assassinat, la résolution désespérée qu'a montrée la fille Boulanger, l'énergie de son caractère, commandent puissamment l'intérêt.

On se rappelle que la fille Boulanger, renvoyée de chez M. Réalon, son maître, à la veille du mariage de celui-ci, s'est introduite sous des habits d'homme dans le domicile de M. Réalon, rue Bertin-Poirée, 9, dans l'intention, suivant l'accusation, d'assassiner la jeune M^{lle} Réalon. Mais cette dame était à la campagne. Au troisième étage se trouvait la fille Moreau, servante de M. Réalon. Tandis que la maîtresse échappait par miracle aux horribles projets de vengeance de la fille Boulanger, la malheureuse fille Moreau devenait sa victime, et tombait frappée de dix-sept coups de couteau. Puis après ce crime, la fille Boulanger se précipitait dans la rue du haut d'un troisième étage, et échappait providentiellement à la mort. Quant à la fille Dubois, qui vient s'asseoir aussi devant le jury, l'accusation lui assigne un rôle de complicité entièrement bénévole, et qui rentre bien dans les mœurs littéraires de certaines mansardes parisiennes. L'épisode qui la concerne est un exemple remarquable des égarements non pas précisément de l'amitié, mais de la solidarité féminine.

Une foule de dames qui paraissent avides d'émotions, occupent la partie réservée de l'auditoire. A dix heures on introduit les deux accusées; elles portent le costume des ouvrières de Paris. La première, la fille Boulanger, plus âgée que sa complice de sept ou huit années, conserve encore des traces de beauté. Ses traits caractéristiques sont des lèvres minces et des sourcils fortement arqués; sa carnation est assez délicate. Elle paraît épuisée par la souffrance et intérieurement agitée par de vives passions. Elle répond d'une voix à peine intelligible aux questions de M. le président.

La fille Dubois, que l'accusation donne pour complice à la fille Boulanger, est vêtue comme la principale accusée. Ses cheveux noirs sont lissés avec soin.

M. l'avocat-général Bresson occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Nogent-St-Laurent et Rousse, avocats, sont chargés de la défense.

M. le président: Première accusée, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Augustine-Alexandrine Boulanger.

D. Votre âge? — R. Vingt-neuf ans.
D. Votre profession? — R. Domestique.
D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue Bertin-Poirée, 9.

M. le président: Seconde accusée, quels sont vos nom et prénoms? — R. Emilie Dubois.
D. Votre âge? — R. Vingt-trois ans.
D. Votre profession? — R. Lingère.
D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue de la Barillerie, 35.

M. le greffier Duchesne lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; il en résume les faits suivants:

« Le sieur Réalon, négociant, rue Bertin-Poirée, avait depuis neuf mois pour domestique la fille Boulanger, âgée de vingt-huit ans, lorsque à la veille de se marier et sous la date du 16 août 1846, il jugea à propos de la congédier pour prendre à son service une femme d'un âge plus mûr; il remplaça bientôt celle-ci par la nommée Marie Moreau, jeune fille de son pays que lui recommandait l'un de ses frères, et qui ne tarda pas à se faire connaître comme une fille sage et d'un caractère résolu.
« C'était à elle qu'en l'absence de ses maîtres la garde de leur appartement, sis au troisième étage au-dessus de l'entresol, était confiée, lorsque le 18 novembre dernier, vers huit heures du matin, de grands cris retentirent dans la maison. Ils paraissaient évidemment de l'antichambre de l'appartement de sa sœur et de Marie Moreau, et tout indiquait que c'était des cris de l'infortunée Marie Moreau, qui s'y trouvait seule aux prises avec un assassin. On s'empressa d'accourir, de frapper à la porte qu'on cherchait à enfoncer; on n'y put parvenir, et pendant ces vains efforts les cris de la victime devenant de plus en plus faibles cessent bientôt de se faire entendre.
« En même temps, et du même côté de la rue, un autre spectacle s'offre aux regards des voisins, on aperçoit à l'une des fenêtres du même appartement un individu qu'à ses vêtements on prend d'abord pour un homme, s'écrier, en gestulant avec violence: « Elle est morte!... je l'ai tuée!... » puis

enjambant le balcon, se précipite dans la rue. La mort semblait inévitable, mais au lieu de se briser sur le pavé, son corps vint tomber sur une voiture de légumes stationnant au-devant de la porte de la maison. On reconnut alors seulement que c'était l'ancienne domestique du sieur Réalon, la fille Boulanger, depuis quelques mois en service dans une maison voisine, et ce fut elle-même qui fit connaître à ceux qui l'entouraient l'attentat auquel elle venait de se porter.

« Ses aveux réitérés ont été dans le cours de ses divers interrogatoires accompagnés d'explications qu'il importe d'analyser fidèlement.

« A l'entendre, des relations intimes se seraient établies entre elle et M. Réalon à l'époque où elle le servait; il lui aurait alors promis de se marier jamais; aussi fut-elle vivement blessée en apprenant qu'il était à la veille de lui manquer de parole et qu'elle devait sortir de chez lui. Elle essaya vainement de rompre ses projets d'union en adressant au père et à la mère de sa future et à celle-ci elle-même des lettres anonymes contenant des menaces de mort, dans lesquelles, entre autres mensonges, il était dit que M. Réalon avait rendu deux fois moins celle qui écrivait, et s'était indignement conduit avec elle.

« Forcée cependant de se retirer avant la célébration du mariage, elle ne le fit qu'après avoir reçu, disait-elle, de M. Réalon la promesse de la reprendre bientôt à son service, et de venir dans tous les cas à son aide et à l'aide de l'enfant qu'elle avait eu quelques années avant de le connaître. Mais il en fut de ces nouvelles paroles comme de la première. Elle apprit, en effet, que loin de songer à la rappeler chez lui, il venait de prendre pour domestique la fille Marie Moreau. Elle résolut alors de se venger en frappant M. Réalon dans ce qu'il avait de plus cher, résolution que vint encore fortifier la violation de sa dernière promesse, car après lui avoir donné un secours de 30 francs, il se refusait quelques semaines avant le crime de lui compter une somme de 50 francs qu'elle lui demandait et ne consentait à lui donner que 20 francs, en la menaçant si elle se représentait de la faire prendre par le commissaire de police. Elle n'hésita donc plus à accomplir le projet qu'elle avait formé de défigurer d'abord la dame Réalon et de l'assassiner ensuite. Elle se munit en conséquence d'une bouteille en fer-blanc destinée à contenir une liqueur corrosive, et d'un couteau neuf à lame effilée, qui ont été retrouvés chez elle. Elle n'attendait que l'arrivée de la dame Réalon à Paris pour mettre à exécution son double crime, lorsqu'il lui vint tout à coup à l'esprit la pensée de frapper d'abord la fille Moreau.

« Des propos recueillis chez l'épicier voisin lui donnèrent à penser que le sieur Réalon se proposait de faire sa maîtresse de cette jeune fille; elle apprenait d'un autre côté qu'il était sur le point de revenir seul à Paris, où sa femme ne devait venir le rejoindre que huit ou dix jours plus tard. Ces arrangements parurent à l'inculpée le résultat d'un calcul; c'était suivant elle une occasion que le sieur Réalon s'était ménagée pour accomplir ses projets de séduction sur Marie Moreau; elle comprit alors qu'en immolant celle qui en était l'objet elle assouvirait également sa vengeance. Ce nouveau plan ainsi arrêté, le 10 septembre vers trois heures, elle s'occupa des préparatifs nécessaires pour son exécution remise au lendemain matin. Elle se procura chez l'épicier l'eau de cuivre dont elle entendait faire usage pour défigurer sa victime, et remit les vêtements d'homme qu'elle avait achetés quelques semaines avant pour se déguiser et pénétrer plus sûrement dans la maison dont l'entrée lui avait été interdite. Ainsi travestie elle arriva le 18 novembre à huit heures du matin à la porte de l'appartement, elle sonna, c'est Marie Moreau qui vint lui ouvrir; elle lui lança aussitôt son eau de cuivre au visage, et pour empêcher qu'on arrive à ses cris elle pénétra dans l'antichambre, poussa le verrou de sûreté, puis se jetant sur la pauvre fille qui fait entendre ces mots: « Vous vous trompez, je ne suis pas celle que vous croyez, » elle la frappa à plusieurs reprises avec le couteau dont elle était armée.

« Tel est récit de l'inculpée, récit contre lequel le sieur Réalon s'est empressé de protester en déclarant que jamais les relations dont elle parle n'ont existé entre elle et lui. A l'appui de ses affirmations, il invoque le témoignage de ses commis et de ceux qui l'entourent, lesquels attestent que rien dans son ton, dans ses manières et dans toutes ses habitudes n'a pu faire croire à l'existence d'un pareil commerce avec la fille Boulanger, qui montrait elle-même vis-à-vis de lui la réserve que commandait sa position. Le sieur Réalon est d'ailleurs hors d'état d'expliquer les causes qui l'ont poussé au crime.

« Les faits qui se rattachent à l'assistance que lui a prêtée la fille Dubois sont les seuls dont elle n'ait pas jugé à propos de parler d'abord. Voici comment ils ont été révélés depuis:

« On apprit que la veille du crime, vers trois heures de l'après-midi, l'inculpée causait sur le quai avec une dame en chapeau gris, qui s'était présentée quelques instants avant dans le magasin du sieur Réalon sous le prétexte d'y acheter du drap. On fut informé que, dans la soirée du même jour, la même dame était venue la voir; qu'elle était descendue la reconduire jusque sur le trottoir, où elles avaient eu encore une conversation animée. Enfin il a été établi qu'au moment où, le lendemain matin, elle montait l'escalier du sieur Réalon et se disposait à commettre son crime, la même dame se présentait au magasin de ce dernier et s'informait s'il y était.

« La fille Boulanger avoua que cette femme était Emilie Dubois, à laquelle elle n'avait fait la confidence que d'une partie de son projet, lui déclarant seulement qu'elle voulait défigurer la fille Moreau. Après quelques efforts pour l'en détourner, la fille Dubois s'était prêtée à tout ce qu'elle lui avait demandé. Ainsi, elle s'était chargée de savoir si M. Réalon y était, et elle était venue la veille du crime chercher les vêtements d'homme que l'inculpée avait été prendre le lendemain chez elle avant de se rendre rue Bertin-Poirée. Elle avait, d'ailleurs, en soin en changeant de costume sous ses yeux, de lui dissimuler le couteau qu'elle portait, et pour lui faire comprendre ses sentiments de vengeance, elle lui avait déclaré que le sieur Réalon était le père de son enfant.

« On saisit en effet au domicile de la fille Dubois les vêtements qu'Alexandrine Boulanger avait quittés le 18 pour s'habiller en homme, et le chapeau gris que portait la veille, la fille Dubois, et qui avait été acheté le 17 novembre des deniers de la fille Boulanger.

« La fille Dubois, confrontée avec la fille Boulanger, confessa la vérité des déclarations de cette dernière. « J'ai, dit-elle, considéré son projet comme une farce à laquelle je me suis associée en riant. C'est depuis mon arrestation seulement que j'ai vu combien tout cela était grave. »

« Il est résulté de l'analyse de l'eau de cuivre que ce liquide ne pouvait avoir toute l'action corrosive qu'en attendait la fille Boulanger. C'est ce qu'a également prouvé l'examen fait des parties du corps de la fille Moreau qui en ont été atteintes.
« L'autopsie du cadavre de cette dernière a démontré que cette jeune fille avait toujours eu une très bonne conduite, et que des dix-sept coups de couteau par elle reçus, plusieurs lui ont été portés après sa mort. »

Interrogatoire de la fille Boulanger.

M. le président: Fille Boulanger, vous pouvez rester assise. A quelle époque êtes-vous arrivée à Paris? Il y a sept à huit années?
La fille Boulanger, d'un ton si bas que ses paroles n'arrivent

point jusqu'à nous: Oui, Monsieur.

D. Vous avez servi dans plusieurs maisons? — R. Oui, Monsieur.

D. Il y a trois ans et demi, vous avez eu des relations avec le domestique d'une de ces maisons, et il vous avait rendu mère d'un enfant? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous êtes entrée, au mois de novembre 1843, au service de M. Réalon? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en êtes sortie au mois d'août 1846? — R. Oui, Monsieur, le 14 ou 15.

D. Vous en êtes sortie au moment de son mariage? — R. Oui, Monsieur, la veille au soir.

D. Depuis le 15 août, êtes-vous revenue chez lui? — R. Fort peu.

D. Combien de fois? — R. Deux ou trois.

D. Vous vous y êtes présentée la première fois pour avoir un certificat, et la seconde fois pour demander à M. Réalon quelques secours en argent? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Vous convenez que vous êtes l'auteur de la mort de la fille Moreau?
La fille Boulanger fait une réponse presque inarticulée. Nous comprenons au mouvement de ses lèvres pâles et contractées, qu'elle dit: Oui.

M. le président: Nous avons à rechercher avec MM. les jurés, ce qui a pu vous porter à un crime aussi épouvantable que celui-là, et que vous ne contestez pas. Pourquoi avez-vous tué cette malheureuse? Et quel est le sentiment qui vous animait?

La fille Boulanger, avec un peu plus de vivacité: Parce que mon maître m'a chassée... m'a jetée dans la rue; et, depuis ce temps-là je suis devenue folle.

M. le président: Vous soutenez donc que vous avez eu des relations avec M. Réalon, votre ancien maître?
La fille Boulanger, d'une voix forte et accentuée: Oui, Monsieur; je le jure devant Dieu et en présence des hommes!... (C'est la seule réponse que l'accusée ait faite avec assurance et à haute voix.)

M. le président: Nous n'insisterons pas longtemps sur cet incident. M. Réalon nie ces relations. Il y a bien eu quelques propos, mais dans l'intérieur de la maison on ne croyait point à la liaison dont vous parlez. Vous persistez à dire que cela est? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous aviez donc conçu des pensées de vengeance? — R. Non, Monsieur... non pas... pendant que j'étais chez lui...
D. Et quand vous êtes sortie? — R. Je n'en avais pas l'idée non plus.

M. le président: Qu'est-ce donc qui vous a poussée au crime abominable dont vous vous êtes rendu coupable?
La fille Boulanger, d'une voix très faible, les lèvres serrées et avec une vive émotion intérieure: C'était... un sentiment de jalousie!

M. le président: En supposant, ce qui n'est pas, que M. Réalon ait eu des relations avec vous, il n'y avait pas eu d'enfants à la suite de cette prétendue liaison? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Ainsi vous disiez une chose contraire à la vérité quand vous disiez à votre belle-sœur et à la fille Dubois, et quand vous écriviez que M. Réalon vous avait rendu mère?
La fille Boulanger balbutie quelques mots dont il nous est complètement impossible de saisir le sens.

MM. les jurés: Nous n'entendons aucune des réponses de l'accusée.
M. le président: Fille Boulanger, nous comprenons votre émotion. Cependant, tâchez d'élever un peu la voix. Nous vous disons que cette allévation que vous avez eu d'un enfant de M. Réalon, était mensongère. Pourquoi venez-vous donc une pareille résolution?

La fille Boulanger: Monsieur c'était pour empêcher le mariage.
M. le président: Quelle était votre espérance?
La fille Boulanger: Mon espérance était de rentrer chez lui.

M. le président: Cela n'est guère acceptable. Cette explication du reste ne vous est pas favorable. Vous aviez eu, dites-vous, des relations avec votre ancien maître: il se mariait, comment pouviez-vous avoir la pensée de rentrer chez lui. C'était une position déshonorante que vous vous prépariez, si vous dites la vérité.

La fille Boulanger: C'est bien la vérité.
M. le président: Alors, comment se fait-il que vous demandiez un certificat vingt-quatre heures après votre sortie? — R. C'est quatre jours après que j'ai demandé le certificat.

M. le président: Non, le certificat est du 16 août; vous êtes sortie le 14 ou le 15. Vous n'avez pas besoin d'un certificat pour reprendre la place que vous aviez chez M. Réalon, si telle était votre espérance? — R. Non, Monsieur. Je n'ai été demander le certificat que quand j'ai vu que M. Réalon ne voulait pas me garder à son service.

M. le président: Mais je vous répète que le certificat vous a été donné le 16.
La fille Boulanger: Je me rappelle maintenant, il a daté le certificat du jour de ma sortie.

M. le président: Quoi qu'il en soit, vous convenez que vous êtes allée chez M. Réalon deux ou trois fois jusqu'au 18 novembre? — R. Deux fois.

M. le président: Ces entrevues ont eu lieu dans le magasin de M. Réalon, en présence de quelques personnes. Vous avez demandé de l'argent, 30 à 40 francs? — R. Non, Monsieur, nous étions seuls dans le magasin.

M. le président: Nous entendrons des témoins qui étaient présents et qui diront que vos entretiens ont été calmes, ce qui ne permet pas d'admettre l'exaltation que vous invoquez pour expliquer votre crime. Vous n'avez pas provoqué M. Réalon, vous n'avez pas manifesté de sentiments violents et haineux.

La fille Boulanger: Pardon... il m'a dit de m'en aller... il m'a traitée durement... il m'a menacée de la prison, et je lui ai dit en frappant de mon poing sur le bureau: « Tu ne m'y feras pas aller. » (Bien que la fille Boulanger ait ici un moment d'exaltation, ses paroles n'arrivent pas jusqu'au banc des jurés.)

Plusieurs jurés: Il faudrait que la fille Boulanger élevât la voix, dans son intérêt même. Nous n'entendons presque pas...
M. le président: Allons, levez-vous, fille Boulanger; on vous entendra mieux. (La fille Boulanger se lève.)
D. A quelle époque avez-vous conçu des pensées de vengeance? — R. Depuis le jour où on m'a dit que M. Réalon suivait la fille Moreau dans la rue et qu'il était son galant...
M. le président: Vous aviez aussi des projets de vengeance contre la jeune femme de M. Réalon? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Ces projets étaient bien criminels. Ils étaient dirigés contre une femme innocente et qui a échappé par miracle à votre attentat. Vous aviez depuis longtemps conçu ces projets terribles, car, vous entreteniez avec votre belle-sœur de votre sortie de chez M. Réalon et des griefs que vous prétendiez avoir, vous avez dit que vous en vouliez à sa femme et que vous lui donneriez un coup de couteau.
La fille Boulanger: Non, Monsieur, je ne me rappelle pas si j'ai dit ça à ma belle-sœur.
M. le président: Vous le lui avez dit cinq semaines avant le crime. Au surplus, dans les lettres que vous avez écrites à cette jeune femme et à sa famille, vous manifestez des sentiments extrêmement haineux. Voici une lettre que vous écriviez à M^{lle} Manoury, devenue M^{lle} Réalon, et dans laquelle vous lui faisiez des menaces en lui disant que vous lui brûleriez la cer-

elle si elle épousait M. Réal.

Pourquoi, reprend M. le président, écrivez-vous cette lettre?

M. le président : Monsieur, c'était pour qu'il tienne aux promesses qu'il m'avait faites.

M. le président : Quelles étaient ces promesses?

La fille Boulanger : C'était de me faire rentrer chez lui.

M. le président : Vous vouliez y rentrer pour empêcher le mariage?

La fille Boulanger : Pour empêcher le mariage... Je m'étais dit aussi, s'il ne tient pas ses promesses, je le ferai! (Mouvement.)

M. le président : C'est-à-dire que vous tueriez sa femme?...

La fille Boulanger : Si elle ne s'était pas mariée, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait.

M. le président : Vous avez fait part à la fille Dubois de ce projet?

La fille Boulanger : Il n'y a pas eu d'explications entre nous pour ça.

M. le président : Vous aviez conçu le projet de tuer non-seulement la jeune femme de M. Réal, mais encore la fille Moreau, sa domestique. Et vous prétendez que c'était par jalousie contre cette dernière. Vous pensez donc qu'elle avait des relations avec votre ancien maître?

La fille Boulanger : On m'avait dit que la liaison n'était pas encore en train, mais que ça ne tarderait pas plus de huit à dix jours.

M. le président : Quelles circonstances particulières vous avaient fait croire à cette liaison?

La fille Boulanger : La fille Moreau avait une chambre dans la maison. Elle avait dit chez un épiciers qu'elle était bien contente d'avoir cette chambre... et ça m'avait donné des idées.

M. le président : C'est donc de ce moment que vous avez voulu frapper M^{me} Réal et la fille Moreau?

La fille Boulanger : Ah! je ne me rappelle pas de mes intentions.

M. le président : Vous avez dit plusieurs fois que vous vouliez envelopper dans la même vengeance M^{me} Réal et la fille Moreau. — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Quand vous avez conçu de la jalousie contre la fille Moreau, avez-vous abandonné vos projets contre M^{me} Réal? — R. Oui, Monsieur; mais ensuite j'ai changé d'idée et je les ai remis.

M. le président : Pourquoi cela?

La fille Boulanger : avec une émotion contenue, mais dont la violence intérieure se trahit : Je ne désirais qu'une chose; c'était la mort! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : En sortant de chez M. Réal, est-ce que vous n'étiez pas entrée chez des personnes honorables de la même rue, chez M. Chaise-Martin?

La fille Boulanger : Oui, et je n'y étais pas malheureuse. J'y étais très bien. (L'accusée, qui a fait depuis l'ouverture de l'audience de violents efforts pour se maîtriser, laisse échapper ici des larmes abondantes.)

M. le président : On était, en effet, très satisfait de votre service. La manière dont vous vous conduisiez dans cette maison ne permet guère de supposer que vous vouliez vous donner la mort. — R. J'ai dit la vérité.

D. Il est nécessaire que vous nous appreniez quand ont commencé vos rapports avec la fille Dubois. — R. Je l'avais vue à une noce.

D. Vous avez dit dès le mois de novembre à votre belle-sœur que vous voudriez bien voir cette fille à cause de votre sortie de chez M. Réal, et des reproches que vous étiez en droit de faire à votre ancien maître. — R. Non, Monsieur.

D. Vous êtes allée voir la fille Dubois en novembre? — R. Je ne me rappelle pas bien.

M. le président : Vous lui avez fait des confidences sur vos projets?

La fille Boulanger : Je lui en ai fait fort peu.

D. Vous lui avez dit que vous aviez la pensée de jeter de l'acide sulfurique sur la figure de M^{me} Réal et de la défigurer.

La fille Boulanger : Je ne m'en suis occupé que le 17 novembre.

D. Vous en avez eu la pensée auparavant? — R. Oui.

D. Depuis quand? — R. Depuis qu'il m'avait menacé de me faire mettre en prison.

D. Vous aviez donc que la fille Dubois connaissait une partie de votre plan? — R. Je lui ai dit que ça n'avait pas le moindre danger, que l'eau de cuivre ne faisait que laisser des taches.

D. Le 17 novembre vous avez rencontré deux servantes qui habitent la maison de la rue Bertin-Poirée; vous avez appris par elles que M. Réal était allé à la campagne avec sa femme, et qu'il devait revenir seul. — R. Alors je me suis dit : Il revient pour elle; il ne l'aura pas...

D. Vous parlez de la fille Moreau? — R. Oui.

M. le président : Et puis...?

La fille Boulanger : Je me suis dit : Je la défigurerai... elle ne sera plus belle. (Mouvement prolongé dans les rangs des dames.)

M. le président : Vous aviez un autre projet, celui que vous avez mis à exécution le 18... l'assassinat de la fille Moreau.

La fille Boulanger : Je ne l'ai pas mis à exécution...

M. le président : Non, pas le 17, mais le 18... Quand cette idée vous est elle venue? — R. Lorsque ma tête était exaltée.

D. Etait-ce le 17 ou le 18? — R. Du 17 au 18.

D. L'accusation soutient que vous avez voulu à la fois défigurer et tuer la fille Moreau... N'avez-vous pas depuis longtemps acheté un couteau pour tuer M^{me} Réal? — R. Oui.

D. Le 18 au matin, en allant chez M. Réal, vous aviez mis dans votre poche un couteau de cuisine? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez pris ce couteau que pour frapper la fille Moreau? — R. Je ne puis m'en souvenir. Ce n'est pas le couteau que j'avais acheté pour M^{me} Réal.

M. le président : Non, ce n'est pas le couteau que vous aviez acheté cinq semaines auparavant; mais vous ne l'avez pas moins pris dans une intention homicide; vous en êtes vous-même convenu.

M. le président lit une partie de l'interrogatoire de la fille Boulanger, se terminant par ces mots : « J'avais pris mon couteau pour la tuer si elle criait. » Or, ajoute M. le président, elle a crié et vous l'avez tuée (Mouvement prolongé dans tout l'auditoire.)

La fille Boulanger : J'ai dit cela pour qu'on me donne la mort; je la désire de tout mon cœur. (Vive sensation.)

M. le président : Tous les faits sont d'accord avec vos déclarations précises, et MM. les jurés penseront sans doute que vous avez bien dit la vérité.

L'accusée baisse la tête et ne répond pas.

D. C'est le 17 au soir, quand vous avez appris que M. Réal devait revenir seul que vous avez eu une entrevue avec la fille Dubois? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas envoyé un commissionnaire? — R. Oui.

D. N'est-elle pas allée chez M. Réal pour savoir s'il était chez lui? — R. Oui... et on lui a dit que non.

M. le président : Vous vous êtes retrouvées sur le quai; que lui avez-vous dit? — R. Que je voulais frapper la fille Moreau; (se reprenant) c'est-à-dire que je voulais la défigurer.

D. Ne devait-elle pas venir chez vous le soir pour chercher des habits d'homme que vous deviez revêtir le lendemain? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps les aviez-vous, ces habits d'homme? — R. Depuis dix à douze jours.

M. le président : Il y avait plus longtemps que ça... Vous avez avoué que vous les aviez depuis plus de deux mois... Pourquoi les avez-vous achetés?

La fille Boulanger : Il m'avait défendu sa porte sous tous les prétextes.

M. le président : Et c'est pour entrer chez lui que vous avez acheté des habits d'homme? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous l'avez dit dans vos interrogatoires. N'avez-vous pas chargé la fille Dubois de porter chez elle ces habits? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Et, en effet, le lendemain matin n'êtes-vous pas allée vous habiller chez la fille Dubois? — R. Oui, Monsieur.

D. A six heures et demie, environ? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas seulement le couteau; vous aviez encore la liqueur corrosive nécessaire à l'accomplissement de la partie accessoire de vos criminelles tentatives, pour défigurer la fille Moreau. — R. Oui, Monsieur.

D. Quand avez-vous acheté cette liqueur? — R. Je ne me rappelle pas bien.

D. C'est le 17 au soir que vous avez acheté chez l'épicier Raucourt ce que vous appelez, vous, et ce qu'on appelle vulgairement de l'eau de cuivre, c'est-à-dire de l'acide sulfurique aigri. Vous avez dit à l'épicier de la faire le plus fort possible, et pour le rendre encore plus fort, vous y avez mis du poivre; n'est-ce pas vrai? — R. Oui, Monsieur. (Sensation prolongée.)

M. le président : Vous vous étiez pourvue depuis longtemps de ces pots au lait en fer blanc, dont on a retrouvé l'un chez vous, et dont vous avez porté l'autre chez M. Réal? — R. Je les ai achetés la veille.

M. le président : On n'a pas pu retrouver le marchand. Nous sommes obligés de rappeler à MM. les jurés toutes les circonstances de la préméditation de votre crime. Après avoir fait aiguiller votre couteau, vous vous rendez chez M. Réal, tenant d'une main ce couteau, et de l'autre la liqueur corrosive, vous êtes allée là avec la fille Dubois, le 18, au matin? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Qu'est-ce qui avait été convenu avec la fille Dubois?

La fille Boulanger : Il avait été convenu qu'elle entrerait chez le concierge pour demander si M. Réal y était.

M. le président : Et vous, que deviez-vous faire?

La fille Boulanger : Je devais défigurer cette pauvre fille. (Sensation.)

D. Si M. Réal n'y était pas, n'avez-vous pas d'autre moyen d'exécution? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction; vous avez dit que si M. Réal y était, la fille Dubois l'aurait retenu sous un prétexte ou sous un autre dans sa boutique, et que vous seriez montée au troisième étage pour accomplir votre crime.

La fille Boulanger ne répond pas.

D. Vous étiez sur l'escalier, vous avez entendu répondre à la fille Dubois que M. Réal n'y était pas; vous êtes montée au troisième? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Qui a ouvert la porte? — R. La fille Moreau.

D. Vous la connaissiez parfaitement? — R. Oui.

M. le président : Eh bien! ce que s'est-il passé?

La fille Boulanger : Je ne puis pas bien m'en souvenir.

M. le président : Voici ce que vous avez dit dans votre interrogatoire : La fille Moreau a ouvert la porte, vous avez jeté sur elle l'acide sulfurique; elle a crié à l'assassin, vous avez fermé la porte, non-seulement au pêne, mais au verrou; immédiatement vous avez tiré votre couteau de votre poche, et vous lui avez asséné dix-sept coups d'acide. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

La fille Boulanger : Je ne me rappelle pas.

M. le président : Il faut faire cependant des réponses acceptables pour MM. les jurés. Vous savez bien que vous avez porté à votre victime des coups de couteau nombreux.

La fille Boulanger : avec effort : Oui.

M. le président : Vous avez passé dans une pièce voisine... Et le couteau que vous avez fait disparaître a été retrouvé vingt-quatre heures après dans un coffre de l'antichambre. — R. Oui.

M. le président : Il est venu des gens sur le palier. Je dois même dire qu'ils ont eu trop de respect pour le domicile; ils auraient dû entrer; leur intervention aurait peut-être sauvé votre victime. Au bruit qu'ils ont fait, vous avez ouvert une fenêtre; n'ayant pas voulu vous précipiter par cette fenêtre, à cause d'une balustrade, vous vous êtes jetée par une autre fenêtre, et vous êtes tombée dans la rue sur une petite charrette traînée par un âne.

La fille Boulanger : Oui, Monsieur.

M. le président : Fille Boulanger, le résultat de tout ce que vous nous avez vous-même répondu que ce n'est pas une passion telle que la jalousie qui a armé votre bras. Ce n'est pas le ressentiment, c'est plutôt un motif d'intérêt. Vous vous êtes portée à cet attentat bien plus parce que M. Réal ne voulait pas vous donner d'argent que par le chagrin que vous aviez causé cette rupture; vous le dites vous-même dans l'instruction. Mais, en admettant que le mobile que vous invoquez fût vrai, comment est-il possible que vous ayez eu l'abominable idée d'assourir votre vengeance sur M^{me} Réal, sur une jeune femme honnête et pure, qui vous avait toujours été étrangère, qui était bien innocente de vos prétendus griefs? Comment se fait-il que vous ayez eu, en même temps, sur les plus frivoles soupçons, la pensée sanguinaire de tuer cette malheureuse fille Moreau, et dans tous les cas, de la défigurer? Rendez compte... rentez un peu compte à MM. les jurés des sentiments qui vous animaient. (La fille Boulanger tient la tête baissée, ne fait aucun geste, ne répond pas, et écoute d'un air profondément abattu ces énergiques paroles.) Comment! c'est à cause d'une liaison imaginaire, qui n'existe pas, même à vos yeux, puisqu'elle ne devait commencer, selon vous que dans sept ou huit jours, que vous formez le projet de défigurer cette infortunée! Mais pour une femme, c'est ce qu'il y a de plus affreux au monde... (Sensation...) La fille Boulanger reste toujours impassible... L'émotion qui dès le début de cette affaire a paru s'emparer d'une partie de l'auditoire, s'accroît encore. Les femmes qui versaient des larmes il y a quelques instants, ne peuvent se défendre d'un frisson de terreur.) Comment, s'écrie de nouveau M. le président, vous vouliez défigurer ainsi cette pauvre enfant... compromettre sa santé, son avenir, son bonheur; et puis votre frénésie n'a plus de bornes. Vous l'attaquez le couteau à la main. Elle tombe sous vos coups, et quand elle est abattue à vos pieds, vous la frappez encore. Voilà les faits. Malheureusement, rien ne peut les changer. (Mouvement prolongé.)

D. La fille Dubois ne savait pas que vous aviez ce couteau? — R. Non, Monsieur.

D. Elle savait que vous aviez l'eau de cuivre? — R. Oui, Monsieur.

La fille Boulanger s'assoit et M. le président procède à l'interrogatoire de la fille Dubois.

Interrogatoire de la fille Dubois.

M. le président : N'avez-vous pas été quelque temps en service?

La fille Dubois : Non, j'ai toujours été couturière.

D. Vous aviez vu la fille Boulanger dans une noce? — R. Oui.

D. Quand cela? — R. Je ne le sais pas bien.

M. le président : Nous commençons par dire, et MM. les jurés en éprouveront une grande satisfaction, que vous êtes étrangère au crime capital dont s'est rendue coupable la fille Boulanger; mais l'accusation vous représente comme sa complice dans l'exécution des faits accessoires qui ont précédé ou accompagné ce crime. Avez-vous revu la fille Dubois? — R. Je ne l'avais pas vue depuis la noce où je l'ai rencontrée.

M. le président : N'avez-vous pas vu la femme Boulanger, la belle-sœur de votre co-accusé? — R. Oui, elle est venue une fois chez moi.

D. Vous n'avez pas dit que la fille Boulanger lui donnait du chagrin à cause de sa sortie de chez M. Réal et des reproches qu'elle faisait entendre contre lui? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Elle l'affirme. Quoiqu'il en soit ne vous a-t-elle pas dit que sa belle-sœur désirait vous voir? — R. Oui.

D. Etes-vous allée chez la fille Boulanger, ou bien est-elle venue chez vous? — R. Elle est venue chez moi.

D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a dit que M. Réal l'avait abandonnée après l'avoir rendue mère, et qu'elle lui ferait une scène.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas parlé d'autre chose? — R. Elle m'a parlé d'eau de cuivre.

M. le président : Vous a-t-elle dit ce qu'elle voulait en faire? — R. Elle m'a dit qu'elle voulait la défigurer.

D. Quoi! vous n'avez pas repoussé avec horreur cette idée-là. — R. Je ne connaissais pas la gravité de l'eau de cuivre.

D. La gravité de l'eau de cuivre vous était indiquée par ce mot défigurer.

La fille Dubois : Elle m'avait dit que ça ne défigurait pas pour toujours.

M. le président : Mais quand ça n'aurait défiguré que pour un temps, c'était déjà bien grave.

La fille Dubois ne répond pas.

M. le président : Vous êtes allée trouver la fille Boulanger le 17? — R. Oui, dès le matin.

D. Cela n'est pas possible, la fille Boulanger n'a su que le 17, à trois heures du soir, que M. Réal devait revenir seul. Quand vous l'avez vue, que vous a-t-elle dit? — R. Elle m'a

dit : « Voulez-vous aller chez M. Réal marchander du drap pour savoir s'il est chez lui et pour remarquer sa figure et le reconnaître? »

D. En effet, après avoir été chez M. Réal, et vous être assurée qu'il n'y était pas, n'avez-vous pas retrouvé la fille Boulanger sur le quai? — R. Oui, Monsieur; elle venait chez moi dans ce moment-là.

D. De quoi a-t-il été question entre vous? — R. Elle voulait d'abord quitter ses projets sur M^{me} Réal, parce que cette dame n'était pas à Paris; et puis, changeant d'idée, elle a dit : La bonne est là, je vais me venger d'elle.

M. le président : Que s'est-il passé ensuite? — R. Elle m'a dit qu'il fallait aller chez elle chercher les habits d'homme qu'elle voulait prendre le lendemain.

D. Vous ne saviez pas qu'elle les avait? — R. Non, Monsieur.

D. Le lendemain matin vous êtes sorties ensemble pour aller chez M. Réal. Que deviez-vous faire? — R. Je devais demander à la concierge si M. Réal était chez lui.

M. le président : Et la fille Boulanger que devait-elle faire?

La fille Dubois : Elle devait passer... entendre si M. Réal était chez lui... ne pas s'arrêter et monter.

M. le président : Vous n'avez pas attendu le retour de la fille Boulanger? vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'elle a fait? — R. Non; je ne connaissais pas son idée. J'ai cru que c'était une jalousie de femme!

M. le président : Nous avons des raisons de penser que si vous êtes restée dans cet état d'indifférence, c'est que vous aviez appris par la clameur publique ce qui s'était passé dans la maison?

La fille Dubois : Non, Monsieur.

M. le président : Vous n'avez pas essayé de détourner la fille Boulanger de ses affreux projets?

La fille Dubois : Je n'en connaissais pas la gravité; j'ai cru que c'était une plaisanterie.

M. le président : Quand il s'agit de jeter au visage d'une femme quelque chose qui la défigure, il n'y a pas de femme au monde qui puisse croire que c'est là une plaisanterie! (Sensation dans tout l'auditoire.)

L'audience est suspendue pendant un quart-d'heure; elle est reprise à midi et demi.

M. le président : Fille Dubois, dans la journée du 17, vous avez acheté un chapeau? — R. Oui.

D. Combien vous a-t-il coûté? — R. 17 francs.

D. Qui vous avait donné cet argent? — R. M^{me} Boulanger.

M. le président : C'était en quelle sorte le prix de votre complicité. Faites entrer le premier témoin, M. Langlubert.

M. Langlubert, docteur-médecin, est introduit et prête serment.

M. le président : Ce n'est pas là le médecin qui a relevé le corps de la victime?

M. Roussé : Non. C'est un témoin de décharge.

M. Garnier, audancier : Monsieur le président, il y a trois médecins cités, vous m'avez demandé M. Langlubert et je l'ai fait entrer.

M. l'avocat-général Bresson : Nous déclarons ne pas nous opposer à ce que le témoin soit entendu en ce moment.

M. Langlubert : Je suis le médecin de la fille Dubois. Le caractère de cette jeune personne m'a toujours paru assez léger et impressionnable. Je la crois incapable d'avoir compris la portée de l'action qu'elle commettait. Elle m'a toujours paru portée à la bienveillance.

M. Caron, docteur en médecine : Le 18 novembre on vint me prévenir de ce qui se passait dans la maison habitée par M. Réal. J'aurais voulu, si si que les personnes qui m'accompagnaient, pénétrer tout d'abord dans l'appartement, mais cela ne nous fut pas possible. Bientôt je fus informé que la personne qui avait occasionné ce rassemblement venait de se jeter par la fenêtre. Je courus vers cette personne que je crus être, au premier aspect, un individu du sexe masculin. C'était la fille Boulanger. Elle me reconnut et me dit : « Monsieur Caron, je viens de tuer la servante de M. Réal. »

Lorsque j'entraî dans la chambre où l'assassinat avait eu lieu, je trouvai, la face étendue contre terre et baignée dans une mare de sang, le cadavre d'une jeune fille. Je procédai à l'autopsie et constatai un grand nombre de blessures dont la description est consignée dans le rapport que j'ai déposé entre les mains de M. le juge d'instruction.

M. le président : Quel était le nombre des blessures?

M. le docteur Caron : Dix-sept.

Le témoin décrit les blessures, dont quelques-unes étaient pénétrantes et mortelles. Il répète que le cadavre était gisant, la face contre terre, et que plusieurs coups avaient été portés par derrière avec acharnement, même après la mort de la victime. (Mouvement prolongé.)

On représente à M. Caron le couteau qui a servi à l'exécution du crime, et qui a été retrouvé le lendemain dans un coffre de l'antichambre.

Pendant que le témoin examine cette arme meurtrière, tachée encore du sang de la victime, la fille Boulanger qui jusqu'à ce moment avait pu maîtriser la violence de ses émotions, pâlit et chancelle; ses sanglots l'étouffent; elle s'affaisse sur elle-même; les deux gendarmes qui sont à ses côtés la soutiennent. Une agitation prolongée règne dans l'auditoire. Plusieurs dames se lèvent et suivent, non sans anxiété, les mouvements de cette malheureuse.

La fille Dubois, fidèle au rôle qu'elle s'est fait dans cette triste affaire, prodigue à la fille Boulanger les soins les plus empressés. Sa sollicitude est impuissante, et la principale accusée reste en proie à des spasmes qui atteignent bientôt au paroxysme.

On est obligé de la faire sortir de la salle.

La fille Dubois prend Alexandrine Boulanger dans ses bras, et, avec l'assistance des gendarmes, elle la conduit jusques dans le couloir qui fait communiquer la salle des assises avec la conciergerie.

M. le docteur Caron se rend dans ce couloir pour donner à l'accusée les secours de son art. La fille Boulanger s'est sans doute évanouie, car un garçon de salle accourt bientôt demander aux dames qui sont dans la salle un flacon de sels. L'une de ces dames donne son flacon.

M. le président : Nous sommes obligés de suspendre encore l'audience pendant quelques minutes.

A une heure moins un quart l'audience est reprise par l'audition de M. le docteur Tardieu.

J'ai été chargé, dit-il, par M. le juge d'instruction, conjointement avec M. le docteur Caron, de faire l'autopsie du cadavre de la fille Moreau. Nous avons constaté dix-sept blessures, dont quelques-unes étaient fort graves.

M. le docteur rentre ici dans les détails déjà donnés par son confrère; mais il ajoute, qu'il résulte de son examen que la fille Moreau avait toujours eu une conduite parfaitement pure. Il donne ensuite des explications sur la composition de la liqueur corrosive dont la fille Boulanger s'est servie.

M. l'avocat-général : Dans l'état où était cet acide sulfurique, il pouvait causer, et il a causé des blessures.

M. Tardieu : Non, Monsieur l'avocat-général; non-seulement j'en ai mis sur ma main, mais même sur ma langue, et c'est à peine si je l'ai senti.

M. l'avocat-général : Ainsi la douleur causée par le jet de la liqueur n'a pas dû causer de cris.

M. Tardieu : Pas le moins du monde.

M. l'avocat-général : Cependant l'accusée prétend que la fille Moreau a crié de suite.

M. Tardieu : C'est plus par peur que par douleur qu'elle a crié. Je répète que la liqueur jetée n'a pu causer aucune douleur.

M. l'avocat-général : Est-ce que quelques-unes des blessures n'auraient pas été faites après la mort de la fille Moreau?

M. Tardieu : La mort a dû être instantanée par la section de l'artère carotide, et deux blessures de la tête ont été faites après la mort.

M. l'avocat-général : Fille Boulanger, vous entendez que la fille Moreau n'a pas pu crier quand vous lui avez jeté votre acide; elle a crié sous vos coups de couteau.

La fille Boulanger : Je ne me rappelle rien.

M. l'avocat-général : C'est ce que dit M. le docteur.

M. Nogent : M. le docteur dit qu'elle a pu crier de peur. Ainsi, par une cause ou par une autre, elle a crié.

M. le docteur : J'affirme qu'il n'y a pas eu de douleur.

Denis-Paul Blanchet.

M. le président : Votre âge? — R. Dix-neuf ans, accompli le 19 juin prochain. (On rit.)

D. N'est-ce pas chez vous que l'accusée a acheté des habits d'homme? — R. Chez moi, pas à moi, mais à ma belle-sœur (On rit.) Elle a placé le costume qu'elle a acheté devant elle en demandant si c'était comme ça assez grand pour sa taille.

D. Vous ne lui avez pas demandé ce qu'elle voulait faire avec ce costume d'homme? — R. Non; ça ne nous regardait pas.

Femme Reuloy, domestique chez M. Persat : Le 17 novembre, j'ai rencontré l'accusée Boulanger; j'étais avec une camarade à qui elle a demandé si M. Réal était à la campagne, qu'il reviendrait le lendemain, et que M^{me} Réal reviendrait dans huit jours.

La femme Poulard, camarade du précédent témoin, continue ce qui vient d'être dit.

On demande au témoin si elle n'a jamais remarqué dans la fille Boulanger des actes dénotant un caractère violent; le témoin répond que l'accusée lui a toujours paru bonne personne, des renseignements sur la présence de M. Réal à Paris, avait la figure un peu bouleversée.

M. le président : Un autre témoin.

Le sieur Raucourt, épiciers, rue Boucher : C'est moi qui ai vendu à l'accusée de l'eau de cuivre pour nettoyer sa cuisine, elle l'a demandée plus forte que d'ordinaire; je l'ai préparé d'acide par bouteille; j'en ai mis 100.

D. Quelle heure était-il? — R. Huit heures et demie, environ.

D. Est-ce que vous avez entendu parler de la contrainte qu'elle éprouvait d'avoir été remplacée par la fille Moreau? — R. Non.

D. La fille Moreau n'aurait-elle pas dit qu'il ne lui convenait pas que M. Réal parlât à la fille Boulanger? — R. La fille Boulanger l'a su; elle entrerait chez moi comme la fille Moreau me disait cela.

L'accusée ne se rappelle pas ces faits.

M. Paul-Désiré Mannoury : Je suis le père de madame Réal. Huit jours avant le mariage, ma femme a reçu une lettre anonyme, dans laquelle on lui disait qu'elle aurait mieux que sa fille fut enterrée que de la marier; que M. Réal vivait depuis huit ans avec sa domestique, qu'il en avait eu deux enfants, et qu'il rendrait sa femme malheureuse. Ceci nous inquiéta. Huit jours après, nous reçûmes une autre lettre, dans laquelle la personne qui l'écrivait se disait la mère des deux enfants de M. Réal. Ces deux lettres ne contiennent pas de menaces. Je n'y attachai d'importance; il n'en fut pas de même de ma femme, qui me montra à M. Réal. Celui-ci lui dit aussitôt : « Que cela ne vous inquiète pas, ces lettres sont écrites par un domestique, qui a peur que mon mariage ne lui fasse perdre sa place; je vais, par son livre de cuisine, vous montrer la ressemblance des écritures. » C'est ce qu'il fit aussitôt. Alors, ma femme lui témoigna le désir d'interroger la fille Boulanger, ce à quoi M. Réal se prêta volontiers. On la pressa d'abord, sans qu'elle ignorât même le mariage futur de M. Réal.

Ma femme fut convaincue qu'elle mentait, et cela la tranquillisa même; car cette fille n'était chez M. Réal que depuis quelques mois, et elle parlait de six années de relations et de deux enfants. Tout était donc faux et il n'y avait donc pas à s'en préoccuper; c'était un moyen imaginé pour conserver sa place.

Quelques jours après, nous reçûmes une troisième lettre; celle-ci contenait, à la différence des deux autres, des menaces contre ma fille.

Voilà tout ce que je sais. Je n'ai jamais parlé de tout cela à ma femme.

M. Mannoury se retire et va s'asseoir au banc des témoins.

M. Dutut, négociant : J'ai travaillé chez M. Réal pendant que la fille Boulanger était à son service. Je n'ai jamais remarqué que cette fille eût dans la maison une position autre que celle qui convient à une domestique.

D. La fille Dubois n'est-elle pas venue chez vous le 17 novembre? — R. Elle est venue marchander du drap, et elle a demandé l'échantillon qu'elle devait montrer à son mari. Elle m'a demandé si M. Réal était à Paris.

D'autres commis déposent dans le même sens.

La femme Touzon, concierge de la maison qu'habitait la fille Boulanger, déclare que le 17 novembre, une femme (c'est la fille Dubois) est venue demander une personne nommée Alexandrine. « Je lui dis, ajoute le témoin, c'est Alexandrine que vous demandez? — Ah! oui, c'est ça. » La fille Boulanger m'avait prévenue de cette visite qu'elle attendait. Quand elles sont sorties, la fille Boulanger me dit qu'elle allait au devant de sa sœur qui arrivait.

M. l'avocat-général : Fille Boulanger, c'était un mensonge; votre sœur n'arrivait pas? — R. Non, Monsieur.

M. Chaise-Martin, au service de qui était entrée la fille Boulanger en sortant de chez M. Réal, déclare qu'il a été fort satisfait de son service. Sur une interpellation de M. le président, le témoin déclare que le couteau de cuisine pris chez lui avait été aiguisé quelques jours avant le crime.

« Le 17 au soir, ajoute-t-il, elle a demandé à ma femme la permission de s'absenter le lendemain pour aller au-devant de sa sœur qui arrivait par la diligence. »

Le sieur Chevalier, remouleur, déclare qu'il va tous les lundis repasser les couteaux dans la maison habitée par M. Chaise-Martin. Il y est allé le 16 novembre; il ne se rappelle pas si la fille Boulanger lui a donné un couteau à repasser. Tout ce qu'il sait, c'est que ce jour-là il a repassé un couteau pour l'appartement du deuxième (c'est l'appartement de M. Martin); c'était un couteau à découper, et non le couteau de cuisine qu'on lui représente. S'il a repassé ce couteau, c'est au plus tard le 2 novembre.

La femme Boulanger, belle-sœur de l'accusée principale, dépose : « J'ai épousé le frère de la fille Boulanger pendant qu'elle était chez M. Réal. Elle m'a parlé de ses chagrins depuis qu'elle en était sorti. Elle m'a dit qu'elle avait un enfant de M. Réal; qu'il lui avait promis de ne pas se marier et de rester avec elle.

D. N'a-t-elle pas parlé de se venger sur Mme Réal? — R. Elle voulait monter chez elle et lui faire une scène.

D. N'a-t-elle pas parlé d'un couteau? — R. Elle m'a dit qu'elle avait acheté un couteau de 20 sous.

D. Elle disait qu'elle s'en servirait? — R. Oui, mais je ne le croyais pas.

D. C'est cette confidence qui a inspiré de votre part une démarche raisonnable. Elle vous avait dit : « J'en vengerais tant à sa femme que je lui donnerai un coup de couteau, et je le ferai peut-être? » — R. Oui.

D. Quelques jours après vous êtes allé chez la fille Dubois? — R. Oui.

D. Elle vous a dit que la fille Boulanger avait demandé son concours pour la venger? — R. Oui.

D. Et vous l'en avez détourné? — R. Oui.

La fille Dubois : Le témoin est dans l'erreur. La femme Boulanger est venue de la part de sa belle-sœur, me dire que la fille Boulanger avait un service à me demander, mais elle ne m'a pas dit quoi.

D. Pas dit de quoi a détournée! — R. Non, puisqu'elle ne m'a pas dit de quoi il s'agissait.

On introduit M. Réal.

Ce témoin dépose ainsi : La fille Boulanger a été chez moi pendant neuf mois, comme domestique. Elle gagnait 200 fr. par an. Je savais qu'elle avait eu deux enfants, qu'elle menait une conduite peu régulière. J'avais déjà voulu la renvoyer, mais elle m'avait intimidé par des menaces de suicide; elle avait un grand fond d'exaltation; elle buvait du vinaigre tous les jours. J'ai vu depuis qu'elle voulait se faire mourir, et qu'elle buvait du vinaigre depuis plus de deux ans dans ce but. Je l'ai renvoyée la veille de mon mariage; le 16 août. Elle est revenue depuis cette époque deux ou trois fois, une fois me demander un certificat; deux autres fois, pour des secours. Elle voulait que le certificat qu'elle me demandait constât qu'elle avait été à mon service un temps plus long que celui qu'elle avait réellement passé chez moi. Je m'y refusai.

Quant aux secours que j'ai pu lui donner, c'était de 15 à 20 fr. chaque fois. (Mouvement.) Je lui avais dit : « Quand vous aurez besoin de quelque chose, venez au magasin, je vous donnerai. »

D. Ainsi, vous ne lui avez pas retiré tout appui? — R. Non, j'ai pu lui dire qu'elle revenait trop souvent, voilà tout.

D. Cette fille prétend qu'elle a été votre maîtresse? — R. Jamais nous n'avons eu aucune relations.

D. Comment expliquez-vous les lettres que cette fille a écrites à votre belle-mère et à votre beau-père? — R. Quelques jours avant le mariage, mon beau-père me parla de ces lettres et je lui demandai à les voir. Il me les montra et je dis aussitôt: « C'est de ma cuisinière, qui a peur de perdre sa place... »

La fille Boulanger, avec une certaine exaltation: J'ai juré sur la tête de ma fille que je n'appartiendrais jamais à aucun autre homme qu'à lui.

M. le président: Vos assertions ont souvent peu de croyance; vous y mêlez parfois des considérations qui les altèrent; vous parlez quelquefois d'un enfant, quelquefois vous n'en trouvez pas assez, vous en mettez deux. Remarque que M. Réalon, en voyant vos lettres, dit de suite: « Ces lettres sont de ma cuisinière, qui est là, dans la chambre à côté, » et qu'il vous met de suite en présence de sa belle-mère. Ceci est bien plus grave et plus croyable que ce que vous dites.

M. l'avocat général: Comment avez-vous su qu'elle avait eu un enfant? — R. C'est M. Rambert qui l'avait placée chez moi, qui me l'a dit.

D. Vous étiez résolu à la renvoyer? — R. Oui, à partir de ce moment; j'ai eu tort de ne pas suivre cette idée.

M. le président: Vous êtes-vous aperçu que cette fille, par ses manières, eût désiré que des relations existassent entre elle et vous?

Le témoin: Il eût été difficile que je m'aperçusse de ses intentions à cet égard. Sur neuf mois qu'elle est restée chez moi, j'ai été absent plus de six mois.

La fille Labria, domestique, qui a remplacé la fille Boulanger chez le sieur Réalon pendant une maladie de quinze jours qu'il a fait cette dernière, a reçu les confidences de cette accusée, qui lui a dit que le mariage de M. Réalon la tuerait.

D. Vous parliez-elle de ses relations intimes avec M. Réalon? — R. Je n'avais pas besoin qu'elle me le dit; ça se voyait assez.

D. Quand les femmes causent entre elles de ces choses-là, elles n'en causent pas à demi-mot. Elle a dû vous parler clairement de ces liaisons, s'il y en avait. — R. Elle m'a dit que M. Réalon allait se marier, qu'elle sortirait de la maison pour rentrer plus tard.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que jamais vous n'avez eu lieu de soupçonner des relations coupables? — R. Oui. D. Ici vous dites le contraire. — R. Mais non.

D. Enfin, la tuyoit-il? — R. Non. D. Avait-il avec elle des gestes inconvenants? — R. Non. Un juré: Il nous semble avoir entendu le témoin dire qu'elle partageait le lit du sieur Réalon.

Le témoin, avec un étonnement profond: Moi! (Oa rit.) Le juré: Eh non! la fille Boulanger.

Le témoin: Non, non, je n'ai pas dit ça. J'ai dit que quand M. Réalon est parti il m'avait autorisée à coucher dans la maison où restait la fille Alexandrine encore malade.

Quelques personnes chez qui la fille Boulanger a servi autrefois sont entendues. Elles déclarent qu'elle faisait parfaitement son service de domestique. Elle a quitté plusieurs de ses maîtres parce que sa mauvaise santé lui rendait impossible un travail trop assidu.

M. Anglébert, déjà entendu, demande à compléter ce qu'il a dit sur le caractère de la fille Dubois. Un juré, dit-il, cette fille était malade et me fit appeler près d'elle. Je lui donnai une ordonnance. Quelques jours après, la personne avec qui elle avait des relations vint me voir, et me dit: « La fille Dubois est donc malade? »

Je lui ai dit que c'était une ordonnance que vous lui avez faite, et que je viens de recevoir. J'examinai cette ordonnance, et je vis que cette fille avait écrit à cette personne sur le verso de la feuille où j'avais écrit moi-même; et cela, sans y réfléchir. Cela me donna une idée de la légèreté de son caractère.

L'audience est de nouveau suspendue pendant quelques instants. Quand la Cour rentre en séance, M. l'avocat général Bresson prend la parole pour soutenir l'accusation. M. l'avocat général a vivement demandé une condamnation contre les deux accusées, spécialement contre la fille Boulanger. Cependant, même en ce qui concerne cette fille, l'organe du ministère public déclare qu'il n'entend en aucune façon combattre les considérations qu'on pourrait faire valoir pour faire obtenir à cette accusée le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Nogent-Saint-Laurent a présenté ensuite la défense de la fille Boulanger. Dans sa plaidoirie, le défenseur a donné lecture de deux lettres suivantes, écrites par M. Réalon à la fille Boulanger. La première, écrite à la date du 21 août, est ainsi conçue: « Mademoiselle,

« Je vous ai débauché la porte de mes appartements, parce qu'il ne me convient pas de vous y recevoir. Quant à celle de mes magasins, elle vous sera toujours ouverte chaque fois que vous aurez un service à me demander.

« J'ai l'honneur de vous saluer, » Signé RÉALON. »

« P. S. Dispensez-vous de m'écrire; je ne recevrai plus vos lettres à l'avenir. »

La deuxième lettre est à la date du 26 août. Elle porte: « Mademoiselle,

« Je vous remercie du certificat que vous me demandez, attestant que vous êtes restée chez moi pendant un an, et que je n'ai pas eu à me plaindre de vous. Je vous engage, à l'avenir, à ne pas revenir au magasin, n'ayant pas besoin de vous voir.

« J'ai l'honneur de vous saluer, » Signé: RÉALON. »

L'avocat a soutenu que les faits de cette affaire présentaient tout au plus les caractères d'un meurtre; qu'en effet, la préméditation ne saurait être admise, et que, dans tous les cas, il y avait lieu, à raison des faits particuliers de ce procès, de faire à la fille Boulanger une large part d'indulgence et de miséricorde.

M. Rousse, avocat de la fille Dubois, a soutenu l'innocence complète de cette fille et énergiquement demandé son acquittement.

M. le président Poulhier, après avoir présenté un résumé aussi complet qu'impartial de ces débats, a remis à MM. les jurés le texte des questions sur lesquelles doit porter leur délibération.

Après vingt-cinq minutes, le jury rentre en séance et lecture est donnée de sa déclaration.

La fille Boulanger est déclarée coupable sur tous les faits, même sur celui de préméditation. Le jury lui a accordé des circonstances atténuantes.

La fille Dubois est déclarée non coupable. M. le président ordonne sa mise en liberté.

Cette fille, qui est entrée à l'audience en souriant, s'incline en disant merci à la Cour et au jury. Elle se précipite vers la porte et sort en riant d'un rire convulsif, dont son mouchoir, placé sur sa bouche, ne peut empêcher les éclats.

On introduit la fille Boulanger, à qui on donne lecture de la déclaration du jury en ce qui la concerne. C'est toujours le même calme et la même impassibilité.

Elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à subir l'exposition publique.

La fille Boulanger se retire sans proférer une seule parole.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

NORD. — L'Echo du Nord du 13 donne les détails suivants sur de graves désordres occasionnés à Lille par la cherté du pain:

Depuis quelques jours, des rumeurs circulaient parmi les pauvres et les ouvriers, principalement dans le quartier Saint-Sauveur; on ne parlait rien moins que d'une manifestation hostile si le pain venait encore à augmenter; malheureusement, c'est ce qui est arrivé hier soir. Vers sept heures, on remarquait déjà sur la Grande-Place, autour de la Colonne, une masse d'individus qui de temps à autre poussaient des cris et des huées; puis, quand le jour vint à baisser, une colonne de ces individus se tenant bras dessus bras dessous, forte environ de trois ou quatre cents personnes, se mit en marche et se dirigea vers la rue de Paris en chantant la Marseillaise et en criant: « Du travail! du pain! »

Dans la rue de Paris, cette colonne, grossie considérablement par une multitude provenant du quartier Saint-Sauveur, au milieu de laquelle les femmes étaient en majorité, se scinda en plusieurs parties, qui prirent toutes des directions différentes, en criant: « Aux boulangers! » et en proférant en même temps les cris les plus bizarres, les plus incohérents, tels que: « A bas Louis-Philippe! vive Henri V! vive la république vivé le roi d'Angleterre! » bien que, dans la Grande-Bretagne, il n'y ait que le mari de la reine. On le conçoit facilement, nous ne pouvons rapporter tout ce qui s'est passé au milieu de ces groupes d'émeutiers, tous les désordres qu'ils ont commis dans les divers quartiers de la ville; mais, en moins de deux heures, presque toutes les boutiques des boulangers de Lille avaient été livrées au pillage. On commençait par briser les carreaux à coups de pierre et de bâton, on enfonçait les portes et les volets, puis on distribuait le pain que l'on trouvait, en poussant de grands hurlements. Les comptoirs ont été forcés et vidés dans quelques maisons qui ont soutenu le siège. Plusieurs boulangers, pour éviter le pillage de leurs magasins et le bris de leurs vitres, ont distribué eux-mêmes le pain qu'ils possédaient. En même temps que l'on enfonçait les portes d'un boulanger, rue Neuve, les mêmes violences avaient lieu au quartier Saint-Sauveur, où trois boulangeries étaient forcées, et l'une d'elles réduite littéralement aux quatre murailles. La police, occupée sur trois ou quatre points à la fois, n'a pu arriver à temps pour prévenir ces excès.

Pendant l'autorité n'était pas inactive: à la nouvelle des premiers désordres commis, nos magistrats municipaux se sont réunis à l'Hôtel-de-Ville pour aviser aux moyens les plus prompts d'empêcher ces pillages. Il était de toute nécessité de mettre la garde nationale sous les armes, et le rappel ne tarda pas à se faire entendre.

Ce n'est pas sans quelques dangers que les tambours ont pu battre le rappel; l'un d'eux a été arrêté par un groupe d'individus dans la rue du Ban-de-Wedde; on lui a ordonné de ne plus battre, et il a été en quelque sorte prisonnier pendant vingt minutes à son poste; un autre a eu sa caisse défoncée: on aurait dû leur donner une escorte. A une heure aussi avancée (neuf heures et demie), on ne pouvait guère espérer réunir grand nombre de gardes nationaux; néanmoins, à dix heures et demie, de forts détachements de notre milice citoyenne circulaient déjà dans les rues; malheureusement il était trop tard: le pillage était consommé, et ils n'ont pu que dissiper peu à peu les restes de l'émeute.

Plus de trente individus, parmi lesquels il y en a trois ou quatre de gravement compromis, ont été arrêtés. Un détachement de la garde nationale, après avoir dissipé un rassemblement rue Saint-Michel, près la rue de la Vignette, a arrêté un homme qui sortait de la maison d'un boulanger qu'on venait de piller. Cet homme a opposé une forte résistance; il a traité de lâches, d'infâmes, ses compagnons qui le laissaient arrêter sans essayer de le délivrer.

A une heure et demie du matin, les rapports de police ayant constaté que les rues étaient calmes, que tout symptôme de désordre avait disparu, M. le colonel de la garde nationale a réuni MM. les officiers pour les remercier eux et leurs camarades, de l'empressément qu'ils avaient montré, et leur a ordonné de rompre les rangs. La troupe de ligne a fourni aussi quelques détachements. Un escadron de cuirassiers a longtemp stationné sur la Grande-Place; il a regagné la caserne vers deux heures.

Quelques conflits ont eu lieu entre la garde nationale et les rassemblements. Dans la rue Saint-Sauveur, les canoniers de Lille ont été reçus à coups de pierre, et leur capitaine frappé à la tête de sa compagnie; il a fallu croiser la baïonnette pour débayer la rue. D'autres attaques ont eu lieu rue A-Claques et au rivage de la Basse-Deule. Partout la garde nationale a montré autant de calme que de fermeté. A minuit, elle empêchait encore une bande d'enfoncer la porte du boulanger au coin de la place du Théâtre et de la rue de la Clé.

Voici les résultats de cette malheureuse soirée: Presque tous les boulangers pillés ou mis à contribution; deux gardes de police grièvement blessés; plusieurs gardes nationaux contusionnés; quelques gardes nationaux maltraités; un grand nombre de réverbères brisés, et la ville mise en émoi. Nous devons constater que, si parmi les rassemblements il se trouvait des personnes réellement affamées, des gens d'une toute autre espèce s'y étaient mêlés: parmi les curieux quelques-uns ont eu à regretter leur montre et leur foulard. Au nombre des plus exaspérés, arrêtés par la police ou la garde nationale, se trouvent plusieurs voleurs de profession, entre autres le porteur du drapeau noir, qui a paru au commencement de l'émeute.

Nous sommes donc bien persuadés que ce ne sont pas les ouvriers lillois, auxquels la municipalité, le bureau de bienfaisance et la charité publique s'empressent d'assurer du pain, qui forment le noyau principal des rassemblements. Quant aux cris de ralliement, ils étaient si bizarres et si absurdes, qu'on ne peut leur donner aucune signification.

Aujourd'hui jeudi, de nouveaux rassemblements, peu nombreux, mais bruyants, ont stationné à dix heures du matin, sur la place. La garde nationale a eu le temps de se reconnaître et de se concerter, et la troupe de ligne, ainsi que les cuirassiers, doivent la soutenir. Espérons que la milice citoyenne suffira pour rétablir l'ordre sans avoir recours à des moyens rigoureux.

PARIS, 14 MAI.

— La Commission d'instruction de la Cour des pairs a commencé aujourd'hui, à deux heures, l'audition des témoins relatifs à la poursuite dont elle est saisie. M. Legendre, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, a été entendu le premier. A trois heures un quart a commencé la déposition de M. Pelaprat, ancien receveur-général, vieillard presque octogénaire. La Commission s'est séparée à plus de six heures, en s'ajournant à demain pour continuer l'audition des témoins.

— La Cour royale a entériné un brevet d'inscription au sceau de France, délivré le 2 avril 1847, par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, au profit de M. le comte Henri Siméon, membre de la Chambre des députés, conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des tsabs, commandeur de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, comme ayant succédé à majorat-baronnie de 10,000 fr. de revenu, fondé par son aïeul, et reçu par son père.

M. Siméon, présent à l'audience, a prêté le serment prescrit par ce brevet.

MM. Bruneau et Fourrier, nommés juges, et Tartier, nommé juge-suppléant au Tribunal de commerce de Meaux, ont prêté serment à la même audience.

— M. le premier président, délégué par M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Auguste Petit, conseiller à la Cour, nommé chevalier de l'Ordre.

— M. le Pointurier, admis par la Cour comme huissier-audencier, en remplacement de M. Leroy, a prêté serment devant la 1^{re} chambre.

— M. Jordery s'est fait breveter pour l'invention d'un col, fonctionnant à l'aide de ressorts élastiques, s'ouvrant à l'aide d'une seule main pour laisser passage au cou et se refermant de lui-même. Il va sans dire que ce col, indispensable aux manchots, devait être parfaitement accueilli par les gouteux, les rhumatisés, les paralytiques, les gens affaiblis, pressés, et la masse innombrable des honnêtes gens qui n'ont jamais su mettre leurs cravates.

La nouvelle invention était donc, à la fois, une bonne fortune pour les manchots et pour l'inventeur. C'est bien ainsi que l'avaient entendu deux fabricans de cols, MM. Marc Half et Hayem, qui, suivant M. Jordery des l'apparition de ces cols, se mirent à imiter et à vendre des cols-

cravates élastiques. Sur la plainte en contrefaçon portée contre eux devant la 7^e chambre par M. Jordery, M. Blanc, dans une première audience, a exposé les faits et expédié du brevet d'invention de son client. Mais M. Crémieux, avocat des prévenus, tout en niant la contrefaçon, a répondu à cette exhibition en donnant lecture d'un brevet pris en Belgique pour cette même invention.

M. Jordery demanda la remise de la cause pour faire des vérifications, et aujourd'hui, la cause revenue à l'audience, M. Blanc donnait une explication fort simple. Un brevet, a-t-il dit, a bien été délivré en Belgique pour des cols élastiques; mais sur la copie lue à l'audience, il y a deux petits mots de moins que sur l'original, que M. Jordery, mon client, est allé lire lui-même à Bruxelles, et dont il rapporte à son tour une copie. Ces deux mots retranchés sont ceux-ci: de chemises. En les rétablissant dans le brevet, tout est expliqué; un industriel belge s'est fait breveter pour des cols de chemises élastiques, mais non pour des cols-cravates.

Le Tribunal a condamné Marc Half et Hayem chacun en 300 francs d'amende et 5,000 francs de dommages-intérêts; il a ordonné, en outre, l'insertion du jugement dans deux journaux et l'affiche au nombre de cinquante exemplaires.

— Le sergent-major Habine, surveillant-chef au pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye, a eu une altercation avec un détenu, le nommé Dorbé, jeune soldat de la classe de 1846, qui attendait dans cet établissement l'expiration de la peine de quatre années d'emprisonnement, prononcée contre lui pour vol par une Cour d'assises, pour entrer ensuite dans les rangs de l'armée, dont il n'était pas exclu, la peine n'étant que correctionnelle.

A la suite de cette altercation, le surveillant a été frappé, et il a porté plainte contre le détenu.

L'accusation à laquelle le détenu Dorbé vient répondre devant le 1^{er} Conseil de guerre est celle de voies de fait envers un supérieur, crime puni de mort par la loi du 21 brumaire an V.

Les faits ne sont pas contestés: la capote du sous-officier, déchirée en plusieurs endroits, est la preuve la plus irrécusable de la lutte qu'il a été forcé de soutenir contre le détenu.

Les autres prisonniers, qui ont été spectateurs de la scène et qui sont intervenus pour la faire cesser, sont unanimes pour déclarer que le supérieur n'a été en rien l'agresseur.

M. le président: Vous entendez vos camarades, vous voyez que vous avez frappé votre supérieur sans aucune provocation de sa part.

M. l'accusé, avec exaltation: On veut me déshonorer dans le pénitencier; mes camarades se sont vendus pour parler ainsi; c'est l'administration qui les a achetés.

M. le président: Personne ne vous déshonore! C'est vous qui vous êtes déshonoré vous-même, vous avez été condamné pour vol.

M. l'accusé: Le vol n'a rien de déshonorant.

M. le président: Si vous avez de pareils principes, je n'ai rien à vous dire.

M. le commandant Courtois-d'Hurbal, rapporteur, examine dans son réquisitoire si le fait de l'incorporation d'un détenu dans le pénitencier militaire de St-Germain-en-Laye équivaut à une incorporation dans un régiment, et que cette question doit être résolue affirmativement dans l'intérêt de la discipline et de l'administration du pénitencier militaire, où sont détenus un grand nombre de jeunes soldats qui, avant l'âge où la loi les appelle sous les drapeaux, ont été frappés de peines correctionnelles et attendent là l'expiration de leur emprisonnement pour aller faire le service militaire dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

M. Cartelier, avocat, nommé d'office, présente la défense.

Le Conseil a prononcé la peine de mort, pour voies de fait envers un supérieur.

ETRANGER.

— ESPAGNE (Madrid), 9 mai. — M. Duran, juge de première instance au Tribunal del Rio, poursuivi avec activité l'instruction au sujet des coups de pistolets tirés il y a peu de jours contre la reine, qui traversait en calèche découverte la grande et belle rue d'Alcala. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier 13 mai.) Aucun détail ne transpire encore sur cette information à laquelle s'attache beaucoup d'intérêt. C'est la première fois que l'on entend parler en Espagne d'une tentative de réicide.

M. Angel de la Riva-Borabondo, le seul prévenu dont on connaisse l'arrestation, est, comme nous l'avons dit, rédacteur du Clamor publico; il rédigeait dans ce journal le bulletin des événements de la capitale (Gaceta de la capital). Il est né à Santiago de Galice, d'une famille honorable de commerçans. Ses parens le destinaient à la carrière des armes, mais n'ayant pu être admis en 1844 à l'Ecole militaire, depuis transférée à Tolède, il embrassa la profession de journaliste. Il s'est marié le 10 janvier dernier à une nièce de M. Ramon de la Sagra, ancien député aux Cortès; sa jeune femme, d'une santé languissante depuis son mariage, devait partir le jour même de l'arrestation de M. Angel de la Riva pour respirer l'air de la Galice, son pays natal.

— Douze mille exemplaires de l'Histoire des Girondins, de M. de Lamartine, épuisés en un mois, n'ont pas suffi à l'empressément du public pour ce magnifique ouvrage. Quel livre, en effet, s'est jamais emparé à un tel point de l'âme du lecteur! Une nouvelle édition, tirée à 15,000 exemplaires, est mise en vente aujourd'hui chez les éditeurs Furne et Coquebert. Pour la mettre à la portée de tout le monde, cette nouvelle édition paraîtra par petites livraisons à 30 centimes, et sera ornée de trente-six magnifiques portraits des Girondins et des Montagnards; l'exécution de ces portraits a été confiée à M. Raffet, et l'on sait combien cet habile artiste sait donner aux physiognomies de l'époque révolutionnaire d'expression et de vérité.

SPECTACLES DU 15 MAI.

OPÉRA. — Français. — Marion Delorme. Opéra-Comique. — Le Bouquet de l'Infante. Odéon. — Le Syrien. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut... VARIÉTÉS. — E. Her, Léonard, les Paysans. GYMNASE. — La Cour de Biberack, Daranda, une Femme. PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin de la Modiste. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Jeanne d'Arc. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette. FOLIES. — Le Maître de poste. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Nouveaux exercices équestres. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 f.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 20 mai 1847, une heure de relevée, d'une maison sise à Saint-Denis (Seine), rue Aubert, au coin de la rue de Paris, devant porter le n. 1, sur la rue Aubert. Mise à prix, 2,000 fr. S'adresser à M. Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2. (587)

MAISON A SAINT-DENIS. Etude de M. LOUSTANNAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 22 mai 1847, à une heure de relevée, d'une maison sise à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 5. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. Loustannau, avoué poursuivant. (586)

MAISON. Etude de M. LOUSTANNAU, avoué, rue Saint-Honoré, n. 291. — Adjudication le samedi 22 mai 1847, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une maison et dépendances situées à Paris, faubourg Poissonnière, rue Bellefond, 19 et 19 bis. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Loustannau, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 291; 2^o à M. Chauveau, place du Châtelet, 2. (587)

FORÊT DES ÉPERONS. Etude de M. GOUBRINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 12 juin 1847. De la forêt des Eperons, située commune du Bourg-Fidèle, canton de Rocroy (Ardennes), d'une contenance d'environ 395 hectares de futaie sur taillis, divisée en trois lots de 131 hectares 66 ares environ, qui pourront être réunis, et sont mis à prix chacun à 120,000 fr. Total des mises à prix: 360,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M. Goubrine, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M. Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9; 3^o à M. Jolly, avoué, rue Favart, 6; 4^o à M. Grandidier, notaire à Paris, rue Montmartre, 148; 5^o à M. Aubert, notaire à Renvez (Ardennes). (6875)

MAISON. Etude de M. Ernest LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, le jeudi 20 mai 1847, deux heures de relevée, d'une maison, hangar, pompe à feu et dépendances, situées à Paris, petite rue Saint-Pierre-Popincourt, 16, allée Verte, 2, 8^e arrondissement de Paris (Seine). S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28; 2^o à M. Ernest Moreau, avoué, demeurant à Paris, place Royale, 21; 3^o et à M. Joos, avoué, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4. (5882)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris. BELLE MAISON. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le 18 mai 1847, à midi, d'une grande et belle maison, située à Paris, à l'angle de la rue de Doulogne et de la rue de Cligny, sur laquelle elle porte le n. 88. Revenu net, 11,200 fr. Mise à prix: 170,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser audit M. Hullier, notaire, rue Taitbout, 23. (5765)

BAINS FROIDS DE L'HÔTEL LAMBERT. Etude de M. DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. — Vente aux enchères en l'étude de M. LABARBE, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19, heures de midi, le lundi 17 mai 1847. De l'établissement de bains froids pour dames, connu sous le nom de Bains de l'hôtel Lambert, avec tout le matériel en dépendant, tels que bateau et linge, ensemble du droit à la concession en vertu duquel il s'exploite. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M. Devin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o à M. Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 3^o à M. Labarbe, notaire, dépositaire du cahier des charges. (5874)

AVIS DIVERS. L'affluence des Anglais et autres étrangers dans la capitale est considérable. Le journal anglais le Messenger, publié à Paris depuis tant d'années et si répandu en France et à l'étranger, offre un moyen de publicité des plus avantageux. On peut y faire insérer toutes espèces d'annonces qui sont traduites en anglais sans frais. Les bureaux sont rue Vivienne, 18.

DITES À VOS DAMES. Les modes de la maison semblables à celles des premières maisons de Paris, et qu'elles coûtent moitié moins cher. — Chapeaux et capotes de pout de soie, gros d'Afrique, crêpe, 12 et 15 francs. Rue Basse-du-Rempart, 48 (Chaussée-d'Antin).

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR. La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob, elle l'a étendue à son administration régulière; on lit dans l'Extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. — Il dit: « 1^o Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure; » 2^o Le remède et la Méthode-Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc. » Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine.

On perdra son temps et son argent quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la MÉTHODE LAFFECTEUR. C'est uniquement et toujours rue des Petites-Augustins, 41, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.

Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'Almanach de Biotin de 1847, page 1846.)

Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la marque de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en verre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouvernement) du STUC PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et durcit en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

AU PETIT DUNKERQUE. Méders, 2, au coin de celle de Richelieu, 91. Grand dépôt de gants Jouvin, spécialité de mouchoirs unis, brodés et à vignettes; nouveautés en cravates, cols, fichus, foulards, bretelles, éventails, bourses, sachets, etc. Jolies fantaisies pour dames. (English spoken.)

MALADIES DE LA BOUCHE. Cabinet spécial des docteurs COURRAUT et M. DE VELLURE, rue de Provence, 61, de 10 à 4 heures.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Vente à 30 p. 0/0 au-dessous du cours, au comptant. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. CHESMAN, 23, rue Cadet.

EN VENTE : chez FURNE, rue St-André-des-Arts, 55; COQUEBERT, rue Jacob, 48, la 1^{re} LIVRAISON de l'HISTOIRE DES

GILBONNIERS

100 Livraisons à 50 Centimes

Il en paraît une tous les huit jours.

8 volumes grand in-8^o cavalier

PAR M. A. DE LAMARTINE.

AVEC 36 PORTRAITS.

LE GUIDE DES MALADES

TRAITE sur la guérison des MALADIES CHRONIQUES, des Dartres, des Scrofules, de la Syphilis, des Maladies de la Tête, des Bronches, du Cœur, du Foie, des Reins, de la Vessie, de l'Estomac (gastrite, gastralgie), des Maladies des Intestins, du Système nerveux et de tous les organes de l'Économie, par l'emploi d'un TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURANT ET NUTRIMENT. — Étude des Tempéraments, conseils à la Vieillesse, à la Santé et de prolonger la vie.

Par le Docteur BELLIOU.

1 vol. de 1100 pages, 10^e édit., 6 fr., 8 fr. 50 c. par la poste, chez ROBERT, Libraire, Hauteville, 10 bis; chez l'Auteur, r. des Bons-Enfants, 52, à Paris, (Affr.)

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé infaillible de M. A. ANGER, breveté, inventeur de la glace de St-Germain, qui se conserve sans se décolorer, sans se déformer, et qui se conserve dans les climats les plus chauds. — Dépôt dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

GLYSO-POMPES perfectionnées et jet continuel, rue de la Cité, 19, tous les jours de son non. — TUBES IMPRÉNEABLES GARANTIS. — Dépôt dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

RACAHOUT DES ARABES Aliment des CONVALESCENTS, des dames, des enfants et des personnes malades de la poitrine et de l'estomac. — DELANGRENIER, pharmacien, directeur de la maison du Roi, rue Richelieu, 26.

MALADIES SECRÈTES Prompte guérison à peu de frais, par le Docteur ANGER, N^o 1, rue de Valenciennes, 1, Maison BERNARD.

LE CHOCOLAT MÉNIER Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs, sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les sucreries dont il est revêtu ont été remplacées par des débris auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom de MÉNIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

VINS CHATEAU HAUT-BRION. Le dépôt de ces vins est établi chez le propriétaire, M. J.-E. LARRIEU, rue des Petites-Ecuries, 38 bis.

Les vins en barrique sont entreposés chez MM. J. FONADE et C^o, 25, port de Berçy.

Un dépôt des vins du château Haut-Brion est établi à Rouen, chez MM. Marius Gillet; et à Havre, chez MM. Saglio et C^o.

ASSOCIATIONS MUTUELLES SUR LA VIE,

Autorisées par ordonnance royale du 29 juillet 1841.

Caisse de Prévoyance mutuelle entre Epoux. — Pensions de Retraite reversibles. — Dots et Etablissements d'Enfants. — Rentes viagères. — Douaires.

Fonds social au 31 janvier 1847 : 41 millions 47,894 francs.

Les plus douces affections de famille, la tendresse sérieuse du père, la sollicitude de l'époux trouvent dans cette heureuse fusion des intérêts collectifs et individuels un auxiliaire puissant et fécond en résultats positifs.

Selon une probabilité dont il est facile dès aujourd'hui d'apprécier les éléments, les bénéfices de l'association seront très importants : MILLE FRANCS, par exemple, souscrits à la naissance d'un enfant pourront, à l'âge présumé de son établissement, lui constituer un capital de DOUZE MILLE FRANCS environ.

La même combinaison permet à l'époux d'assurer un avenir tout aussi satisfaisant à son conjoint survivant sans qu'aucun d'eux soit assujéti à des annuités onéreuses ou prolongées au delà d'un sage prévoyance.

L'agent général soigneusement expédiera franc de port les prospectus, statuts, comptes-rendus et tous renseignements ultérieurs, et soumettra des propositions particulièrement avantageuses aux personnes qui s'adresseront directement à lui. (Il n'est pas nécessaire d'affranchir.)

Henri BEINGANUM, Négociant, 17, rue de Trévise, à Paris.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON.

Le tirage au sort des 79 obligations des emprunts réunis à amortir aura lieu au 1^{er} juillet 1847, heure de midi, en séance publique du conseil d'administration, au domicile social, rue de Lille, 105.

Société anonyme de la Papeterie d'Essonne

MM. les actionnaires sont prévénus que l'Assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 1^{er} juin prochain, à une heure, au siège de la société, rue du Bouloi, 23. Les actions doivent être déposées, dix jours à l'avance, entre les mains du directeur, qui en donnera récépissé.

AVIS.

MM. les actionnaires de la société des mines d'Asphalte de Lobsann sont prévénus que l'Assemblée générale aura lieu le jeudi 3 juin, à 8 heures précises du soir, rue Richelieu, 100, chez Lemardelay.

TRAITE MALADIES DES CHEVEUX

Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hauteville, 30, près l'École-de-Médecine, à Paris.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. — Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent.
MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. — Chez HENRI ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre, à Paris.

SIROP de DIGITALE de LABELONYE

Il résulte des déclarations de médecins les plus recommandables que ce Sirop a des avantages incontestables sur les autres préparations de Digitale, entre autres celui de ne pas fatiguer l'estomac, et qu'il est employé avec succès non seulement dans les MALADIES du CŒUR, l'HYDROPE, le catarrhe de la vessie, et toutes les HYDROPHISÉS essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS du POUKRE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. — Chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville. Prix : 5 fr. et 3 fr. la bouteille. Le bouchon est recouvert d'une capsule portant l'empreinte ci-contre.

20^c FEUILLES PAPIER A LETTRE. — CLASSE SUPÉRIEUR, 4, 60 et 75 c. ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACES, 50 c. — Papier ecclésiastique, 2 fr. 50 c. la rame; satiné, 3 fr. — Boîte de cire très fine, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c. — CRAYONS, 30 c. la douzaine. — Rue Montmartre, 142, au coin de celle Saint-Joseph.

INJECTION TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu. — Faubourg Saint-Denis, 9.

ANNONCES-OMNIBUS.

LE LIVRE DE LA JEUNESSE. — On désire vendre la propriété de ce livre journal, ou trouver un associé qui verserait de suite une somme d'argent dans l'entreprise, ferait les frais de compte à demi, et partagerait les bénéfices. — S'adresser 53, rue Vivienne.

PÂTE DE NAFÉ

Les professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, ont constaté l'EFFICACITÉ de cette Pâte pour la toue et la bronchite, et qu'il est employé avec succès dans les MALADIES du CŒUR, l'HYDROPE, le catarrhe de la vessie, et toutes les HYDROPHISÉS essentielles, où il agit d'une manière si prompte et si énergique, mais encore dans les AFFECTIONS du POUKRE (Rhumes, Asthmes, Catarrhes, etc.), contre lesquelles son action est également très remarquable. — Chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville. Prix : 5 fr. et 3 fr. la bouteille. Le bouchon est recouvert d'une capsule portant l'empreinte ci-contre.

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INSTRUCTIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — RALPHET, 20, rue de Valenciennes, 20. — 270, R. ST-HONORE. (Affranchir.)

MAISON DE SANTÉ SPÉCIALE

A BONDY, banl. de Paris. Voltures rue Sainte-Apolline et au Plat-d'Étoin. Pension : 5 fr. Opérations garanties.

EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1825 ET 1827.

AROMATIQUE DE BULLY. Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête. — 259, rue Saint-Honoré, à Paris. — 1 fr. 50 le flacon.

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHÉ, parfumeur, passage Choiseul, 48. — Éviter la contrefaçon. 2 fr. le pain; 5 fr. les trois. — CREME D'HEBE, infaillible contre les rides, 3 fr. — Dépôt des PEIGNES de M. OBERT.

RAINS DE HOMBURG,

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels et d'Appartements meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'Étrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Établissement, où l'on trouve : Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie, Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc.; vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. Restaurant où l'on dîne à la carte, Café-Divân pour les fumeurs, donnant sur

une belle terrasse. Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 50 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de 28 membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour : le matin, aux Sources; l'après-dinée, dans les beaux Jardins du Casino, et le soir, dans la grande salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption. On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes :

PREMIÈRE ROUTE, Par chemin de fer et bateau à vapeur, en 36 heures.

12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.
36 heures de Paris à Hombourg.

2^e Route, par METZ, MAYENCE et FRANCFORT, en 42 heures un quart.

40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.
42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.
3^e Route, par STRASBOURG et FRANCFORT, en 45 heures un quart.
36 h. » de Paris à Strasbourg, par malle-poste.
8 h. » de Strasbourg à Francfort, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.
45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

Sociétés commerciales.

Aux termes d'une délibération, en date du 30 avril 1847, prise en assemblée générale ordinaire par les actionnaires de la société en commandite par actions, connue sous la raison, A. PAULIN, L'HEUREUX et C^o, et dont le siège est à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58.

Il est par suite de la démission donnée par M. Paul-Joseph GAUTROT, juriconsulte, demeurant à Paris, rue Orange-Hatelière, 25, de ses fonctions de coprésident de la société ci-dessus désignée, l'Assemblée a arrêté à l'unanimité notamment :

Que M. Jean-Baptiste-Alexandre Paulin, libraire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 50, et M. Achille-Armand L'heureux, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 58, seraient seuls gérans responsables de la société; qu'elles décisions se prendraient entre eux à l'unanimité qu'ils auraient tous deux la signature sociale, mais que tout acte engagé par les deux gérans à la fois.

Extrait par M^o Cahouet, notaire à Paris, soussigné, d'un extrait dûment enregistré, de ladite délibération à lui déposée pour minute, aux termes d'un acte passé devant lui et son collègue, le 12 mai 1847, enregistré.

Suivant acte sous signature privée, fait à Paris, le 3 mai 1847, enregistré, et déposé pour minute à M^o Delepalmé, notaire à Paris, le 11 mai suivant, il a été formé par quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive (qui aura lieu lorsque 30 actions auront été souscrites par des tiers) une société en commandite entre M. Jules-Gabriel BORDOT, propriétaire et rédacteur principal du journal la Presse agricole, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société.

Le siège de la société est à Paris, rue de Grammont, 13. La signature sociale sera J. BORDOT et C^o. Les affaires de la société se feront au comptant; il ne sera pas souscrit de billets. Le journal la Presse agricole et de 40 litres d'actions de 500 francs chacun, ensemble d'une valeur de 20,000 francs, destinée à former le fonds de roulement du journal.

D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 4 mai, enregistré, et déposé pour minute à M^o Delepalmé, notaire à Paris, le 11 mai suivant, il a été formé par quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive (qui aura lieu lorsque 30 actions auront été souscrites par des tiers) une société en commandite entre M. Jules-Gabriel BORDOT, propriétaire et rédacteur principal du journal la Presse agricole, demeurant à Paris, rue de Grammont, 13, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société.

de Paris, 11, nommé M. Denière fils juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N^o 7164 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 mai 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BLIN (Auguste), tenant le petit-médico-chirurgical, rue Neuve-des-Batignolles, 50, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Henrioulet, rue Cadet, 3, syndic provisoire (N^o 7165 du gr.).

Du sieur BLOC (Jacob), md de meubles et nouveautés, faub. du Temple, 21, nommé M. Barat juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 7166 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DENIS fils (Alexandre), md de vins, rue de la Cité, 49, le 19 mai à 2 heures (N^o 7159 du gr.).

Du sieur PORTOIS (Charles-Henri), ten. hôtel garni, passage Saunier, 20, le 20 mai à 1 heure (N^o 6931 du gr.).

Du sieur DESTANG (Jean), ébéniste, rue Portefoin, 8, le 21 mai à 2 heures (N^o 6944 du gr.).

Du sieur BRILLON (Marcel), bonnetier, rue St-Louis, 69, le 20 mai à 2 heures (N^o 7162 du gr.).

Du sieur DESPLACES fils, boulanger, rue Fereau, 14, le 19 mai à 2 heures (N^o 7140 du gr.).

de dame veuve DURUT, md de cosmétique, rue de l'Échiquier, 10, le 20 mai à 2 heures (N^o 6973 du gr.).

Du sieur HUETTE (Louis), carrossier, rue Neuve-St-Nicolas, 24, le 19 mai à 3 heures (N^o 6854 du gr.).

Du sieur DUMESNIL (François-Louis), md de vins-traiteur, à La Chapelle, le 21 mai à 3 heures (N^o 6930 du gr.).

Du sieur BROUET frères (J.-B.-Etienne et Alphonse-Hubert), distillateurs, rue du Dragon, 19 et 21, le 21 mai à 1 heure (N^o 6907 du gr.).

Du sieur BROUET Jean-Baptiste-Etienne, distillateur, rue du Dragon, 19, le 21 mai à 1 heure (N^o 6908 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur NOEL (Nicolas-Simon), bonnetier, à la maison centrale de Melun, demeurant à Paris, rue de Venise, 4, le 19 mai à 9 heures 1/2 (N^o 5382 du gr.).

Du sieur BITTER (Jacob), anc. ébéniste, rue St-Nicolas-St-Antoine, 24, le 21 mai à 1 heure (N^o 6902 du gr.).

Du sieur VAUBAILLON fils (Jacques-Virgile), fab. de vermicelle, rue de l'Aiguillerie, 6, le 20 mai à 11 heures (N^o 6875 du gr.).

Du sieur BEYERLE (Théodore), horloger, quai Conti, 3, le 19 mai à 1 heure (N^o 6867 du gr.).

Du sieur RAINIS (François), gravateur, rue de Valenciennes, 101, le 20 mai à 1 heure (N^o 6599 du gr.).

Décès et Inhumations.

Du 11 mai 1847. M. Philippe, 24 ans, rue de Chaillot, 50. — M. Zurn, 36 ans, rue des Mathurins, 106. — Mme Dumoulin, 54 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Rahou, 70 ans, rue du Hasard, 1. — M. Thuret, 19 ans, rue Coquenard, 60. — Mme veuve Maître, 72 ans, aux abattoirs Montmartre. — Mme Lecomte, 31 ans, rue de Valenciennes, 9. — M. Paillette, 82 ans, rue de Provence, 17. — M. Peley, 28 ans, rue de Navarin, 4. — Mme Passenaud, 61 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 2. — Mme Tierceville, 31 ans, rue Baillieu, 4. — Mme Rivollet, 25 ans, rue des Deux-Ecus, 40. — Mme veuve Dabout, 71 ans, rue St-Honoré, 65. — M. Léonard, 55 ans, rue du Faub-St-Denis, 84. — Mlle Eyraud, 20 ans, rue de Malte, 1. — M. Jacquet, 70 ans, rue Grenier-St-Lazare, 28. — M. Hesserin, 50 ans, rue Maubouze, 26. — Mme Viotot, 28 ans, rue des Francs-Bourgeois, 1. — M. Lelièvre, 44 ans, rue du Puits, 8. — M. Heude, 54 ans, rue du Faub-St-Antoine, 333. — Mme veuve Laroche, 73 ans, rue des Amandiers, 20. — Mme Huet, 74 ans, rue du Faub-St-Antoine, 65. — Mme veuve Milon, 55 ans, quai de la Grève, 3. — M. Alliez, 56 ans, rue de la Cité, 45. — Mme Girard, 79 ans, rue des Marmousets, 3. — Mme Guillaumont, 65 ans, rue de la Barillerie, 6. — M. Guinet, 66 ans, rue St-Marguerite, 6. — M. Morel, 26 ans, rue des Mathurins-St-Jacques, 1. — Mme veuve Berlin, 76 ans, rue St-André-des-Arts, 50. — Mlle Marsoneaud, 20 ans, rue du Vieux-Colombier, 32. — M. Levie, 35 ans, rue des Fossés-St-Victor, 24. — M. Joly, 82 ans, rue du Mont-Saint-Hilaire, 28.

Bourse du 14 Mai.

AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 115 1/2. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars, 100 1/2. Trois 0/0, j. du 22 mars, 93. Trois 0/0 (emprunt 1844), 232 1/2. Rente de la ville, 1700. Obligations de la ville, 1700. Caisse hypothécaire, 1177 1/2. Caisse Canonnier, c. 1000 fr., 1500. 4 Canaux avec primes, 1500. Mines de la Grand-Combe, 1500. Lin Maberly, 1500. Zinc Vieille-Montagne, 1500. R. de Naples, j. de janvier, 102 1/2. Récepissés Rothschild, 102 1/2.

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain, 59 1/2. Dette diff. autrichienne, 215. Dette passière, 215. Cinq 0/0 de l'Etat autrichien, 215. Emprunt portugais 5 0/0, 215. Emprunt de l'Etat de Rome, 215. Emprunt de l'Etat de Naples, 215. Emprunt de l'Etat de Sardaigne, 215. Emprunt de l'Etat de Sardaigne, 215. Emprunt de l'Etat de Sardaigne, 215.

CHEMINS DE FER.

DESIGNATIONS. AU COMPTANT. Hier. Aujourd'hui. Saint-Germain, 512 50. Versailles, rive droite, 550. Versailles, rive gauche, 215. Paris à Orléans, 1235. Paris à Rouen, 937 50. Rouen au Havre, 658. Marseille à Avignon, 421. Montreuil à Troyes, 190. Orléans à Vierzon, 190. Orléans à Amiens, 511 50. Bourges à Bourdeaux, 600 21/2. Champ de Nord, 644. Paris à Hazebrouck, 450. Paris à Lyon, 432 50. Paris à Strasbourg, 421 1/2. Tours à Nantes, 410.